



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 102443

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la formation d'ostéopathe. En effet, la Fédération des enseignements de médecine manuelle ostéopathie s'inquiète de la formation, dans des écoles privées, de praticiens qui n'appartiennent nullement au domaine médical. Or les médecins ostéopathes du service public et du secteur libéral sont indissociables du vaste corps des docteurs en médecine. Ils ont acquis de longue date leur formation universitaire et postuniversitaire à la médecine manuelle ostéopathie. Cette profession a été reconnue par la loi n° 2002-203. De plus, le conseil de l'ordre des médecins se prononce pour que la pratique de l'ostéopathie ne soit réservée qu'aux seules professions de santé diplômées par l'université. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage, alors que des discussions sont actuellement engagées au ministère de la santé sur l'avenir de la médecine manuelle ostéopathie, de ne réserver la pratique de l'ostéopathie qu'aux seules professions de santé diplômées par l'Université.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place, sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet, qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels, en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102443

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 2006, page 8717

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10165